



N°
4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MARS 2011

R.G. 2009/AM/21.862

Allocations familiales.
Prolongement du droit jusqu'à 25 ans.
Conditions.
Loi du 19.12.1939, art. 62 §2.
A.R. du 6.3.1979.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS
FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS
SALARIES, en abrégé O.N.A.F.T.S.,

Appelant au principal, intimé sur incident,
comparaissant par son conseil, maître
Bouioukliev substituant maître Monforti,
avocate à Charleroi.

CONTRE :

Monsieur S. D.,

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil, maître
Dascotte, avocat à Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 12.11.2009.

R.G. 21.862

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de monsieur S.D., principales et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 9.3.2010 et le 10.6.2010, ainsi que celles de l'ONAFTS, y reçues le 6.5.2010.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 10.11.2010.

Vu l'avis écrit que le ministère public a déposé au greffe le 13.1.2011.

Vu les répliques de monsieur S.D. y déposées le 2.2.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur S.D. est né le1985. Il est orphelin de père et de mère. Son père était agent de l'INAMI.
- Jusqu'au 31.3.2007, il a perçu directement de l'INAMI des allocations familiales d'orphelin au taux majoré.
- Ces versements ont cessé à partir du 1.4.2007, date à laquelle l'ONAFTS est devenu compétent pour le versement desdites allocations familiales.
- Le 27.9.2007, l'ONAFTS lui a notifié la décision suivante :
*Concerne : **Votre droit aux allocations familiales.***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande d'allocations familiales transmise par l'INAMI à nos services.

Mais nous avons constaté que vous n'étiez pas reconnu par le S.P.F. Sécurité Sociale comme étant atteint d'un handicap de plus de 66%.

Par conséquent, nous ne pouvons appliquer la législation en faveur des jeunes reconnus comme atteints d'un handicap. Vous tombez donc sous le coup de la législation des allocations familiales en faveur des jeunes de plus de dix-huit ans.

Malheureusement, nous ne pouvons non plus vous appliquer celle-ci puisque votre activité de formation professionnelle vous accorde une rémunération mensuelle brute supérieure au plafond autorisé de € 452,76 selon la copie de votre contrat avec l'asbl P..

Vous n'avez donc pas droit aux allocations familiales. Nous classons votre dossier sans suite.

- L'activité professionnelle de monsieur D. à laquelle il est fait allusion est relative à un contrat de formation professionnelle avenu le 9.10.2006 avec l'ASBL P. sous l'égide de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7.11.2002 relatif aux missions, à l'agrément et au subventionnement des centres de formation professionnelle.
- Saisi sur recours de l'assuré social, après avoir rejeté l'exception de nullité de la décision administrative pour cause de défaut de motivation formelle, le tribunal du travail de Charleroi l'a néanmoins annulée pour cause de défaut de fondement.
- Les premiers juges ont considéré que monsieur S.D. avait droit au paiement des allocations familiales majorées en application de l'article 62 § 2 des lois coordonnées du 19.12.1939 au motif qu'il remplissait les conditions fixées par l'arrêté royal du 6.3.1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage.
- L'ONAFTS a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que monsieur S.D. élève un appel incident visant à faire reconnaître la nullité de la décision administrative et conclut pour le surplus à la confirmation du jugement.

A. Remarques préalables.

Les considérations suivantes sont acquises aux débats :

- Monsieur S.D. ayant été engagé dans les liens d'un contrat de travail à partir du 1^{er} novembre 2007, la période litigieuse ne court que du 1.4.2007 au 30.10.2007.
- Le contrat de formation professionnelle établi entre monsieur S.D. et l'ASBL P. doit être analysé en tant que contrat d'apprentissage.
- Les indemnités versées par l'AWIPH via l'ASBL P. sont immunisées. Elles ne peuvent entrer en ligne de compte pour la vérification du revenu mensuel maximum autorisé (Voyez les conclusions d'appel de l'ONAFTS, p. 6, pièce 19 du dossier de procédure).

B. Quant à l'exception de nullité de la décision administrative.

En droit, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ainsi rédigés :

Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'alinéa 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art.3 La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate.

Selon l'explicitation qui en est donnée par la doctrine et la jurisprudence, cette obligation de motivation de l'acte administratif implique que celui-ci fasse référence aux faits, qu'il mentionne les règles juridiques appliquées et enfin, qu'il spécifie comment et pourquoi ces règles conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre la décision concernée. L'exigence d'adéquation signifie que la motivation doit être pertinente et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (voyez : C.T. Mons, 22.10.1999, Justel : F-19991022-1 qui cite : E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, « l'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; C.T. Mons, 15.5.1996, Justel F-11960515-14).

En l'espèce, à défaut de la moindre mention des dispositions légales sur lesquelles elle est fondée, la décision litigieuse ne satisfait pas à cette exigence légale de sorte qu'elle doit être déclarée nulle.

L'appel incident est donc fondé.

C. Quant au fond.

La matière concernée par l'espèce est régie par l'article 62, §2 des lois coordonnées le 19.12.1939 relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ainsi que par les dispositions de son arrêté d'application, l'arrêté royal du 6.3.1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage (M.B. du 4.4.1979).

Faisant exception à la règle générale qui limite l'octroi des allocations familiales aux enfants mineurs de moins de 18 ans, le §2 de l'article 62 confère au Roi la possibilité d'en prévoir l'octroi jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur des apprentis.

C'est ainsi qu'un arrêté royal du 6.3.1979 a fixé les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage.

L'article 1^{er} de cette législation dispose :

« Les allocations familiales visées à l'article 62, §2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifié par l'arrêté royal n°29 du 15 décembre 1978, sont accordées en faveur de l'apprenti, à condition que :

1° son contrat ou son engagement d'apprentissage soit reconnu et contrôlé :

- a) conformément à la réglementation relative à la formation permanente des Classes moyennes ;*
- b) par la Commission paritaire nationale de l'industrie et du commerce du diamant ;*
- c) conformément à l'article 19 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés ;*

2° (sa rémunération brute, sa prestation sociale ou les deux ensemble ne peuvent excéder (394,15 EUR) par mois. Ce montant est rattaché à l'indice... ».

Tel qu'il est actuellement posé, le débat judiciaire de l'espèce consiste à déterminer si monsieur S.D. satisfait à la deuxième condition prévue par cet article, à savoir, si sa rémunération brute, sa prestation sociale ou les deux ensemble excèdent 394,15 €.

Il a en effet été rappelé ci-avant qu'il n'est plus contesté ni que le contrat de formation de monsieur S.D. est un contrat d'apprentissage au sens de l'article 62, §2 précité, ni que les indemnités mensuelles qui lui sont versées par l'A.W.I.P.H. soit 254,18 € ne doivent pas être prises en considération pour le calcul du seuil imposé par l'article 62, § 2, 2°.

La seule divergence qui subsiste consiste à déterminer si, sur base de la disposition, il doit être tenu compte, en sus de la rémunération brute de 254,18 € et au titre de prestation sociale, de la pension de survie d'orphelin versée à monsieur S.D. en application de l'article 9 de la loi du 15.5.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Cette disposition prévoit que : *« l'orphelin de père et de mère a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations prévues aux lettres a, b ou c de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Ce droit est maintenu au-delà de 18 ans aussi longtemps que l'orphelin donne droit à des allocations familiales ».*

Or, partant de la considération que cette disposition lie le droit de l'orphelin de père et mère qui se trouvait dans les conditions requises pour percevoir la pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, de conserver ce droit au-delà de cet âge limite, au droit au bénéfice des allocations familiales, la cour considère déjà, qu'au risque de faire œuvre absurde, le législateur n'a logiquement pas pu envisager de créer une même dépendance en sens inverse.

De surcroît, le texte de l'article 1^{er}, 2° de l'A.R. du 6.3.1979 utilise l'expression « sa prestation sociale » au singulier, et non pas « les prestations sociales » en manière telle qu'il paraît logique de considérer

R.G. 21.862

qu'il n'y est question que de la seule prestation sociale qui pourrait être liée au contrat d'apprentissage.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis écrit de madame le Substitut général M. HERMAND.

Reçoit les appels principal et incident.

Dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé.

Confirme le jugement entrepris sous la seule modification que la décision administrative est préalablement déclarée nulle pour défaut de motivation formelle.

Condamne l'ONAFTS aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de monsieur S.D. à la somme de 109,32 € et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 9 mars 2011 par le Président de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Monsieur A. CABY, Président présidant la Chambre,
Madame A. LECLERCQ, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.